

L'environnement est devenu une préoccupation de notre société. Les autorités nationales ou européennes ont mis en place des dispositifs qui obligent les entreprises à déclarer les risques et les actions entreprises pour y remédier.

Les grandes entreprises sont soumises à une obligation de communication en matière d'environnement (1^{re} partie).

Au niveau européen, une agence spécifique doit être informée de toutes les substances potentiellement dangereuses (2^e partie).

Au niveau des entreprises, les salariés ou leurs représentants sont dotés d'un droit d'alerte en matière d'environnement (3^e partie).

I. Les obligations de communication des entreprises en matière d'environnement

1. Quelle nouvelle finalité émerge dans l'obligation d'information des entreprises ?

Les utilisateurs des états financiers doivent être informés de l'incidence des **risques et charges environnementaux** sur la situation financière d'une société, de son approche des questions d'environnement et de ses performances dans ce domaine dans la mesure où ces éléments pourraient avoir des conséquences sur la situation financière de l'entreprise.

L'article L225-102-1 du Code de commerce prévoit qu'une **déclaration de performance extra-financière** est insérée dans le rapport de gestion lorsque le total du bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État.

Société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé

- 20 millions d'euros pour le total du bilan;
- 40 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires;
- 500 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.

Société dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé

- 100 millions d'euros pour le total du bilan;
- 100 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires;
- 500 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.

La déclaration comprend notamment des informations relatives :

- aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société et de l'usage des biens et services qu'elle produit;
- à ses engagements sociétaux en faveur du développement durable;
- à sa prise en compte de l'économie circulaire.

Les informations doivent faire l'objet d'une **publication librement accessible sur le site internet de la société**.

Lorsque le rapport ne comporte pas la déclaration prévue, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de communiquer les informations manquantes.

Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, des administrateurs ou des membres du directoire.

2. Quelle sont les informations qui doivent figurées dans le rapport de gestion ?

L'article R225-105 présente la nomenclature relative aux informations environnementales. :

- **Politique générale en matière environnementale :**
 - l'organisation de la société pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement;
 - les moyens consacrés à la prévention des risques environnementaux et des pollutions;
 - le montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement, sous réserve que cette information ne soit pas de nature à causer un préjudice sérieux à la société dans un litige en cours.
- **Pollution :**
 - les mesures de prévention, de réduction ou de réparation de rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement;
 - la prise en compte de toute forme de pollution spécifique à une activité, notamment les nuisances sonores et lumineuses.

- **Économie circulaire :**
 - prévention et gestion des déchets : mesures de prévention, de recyclage, de réutilisation, d'autres formes de valorisation et d'élimination des déchets ;
 - utilisation durable des ressources :
 - consommation d'eau et l'approvisionnement en eau en fonction des contraintes locales ;
 - consommation de matières premières et les mesures prises pour améliorer l'efficacité dans leur utilisation ;
 - consommation d'énergie, les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables ;
 - utilisation des sols.
- **Changement climatique :**
 - postes significatifs d'émissions de gaz à effet de serre générés du fait de l'activité de la société, notamment par l'usage des biens et services qu'elle produit ;
 - mesures prises pour l'adaptation aux conséquences du changement climatique ;
 - objectifs de réduction fixés volontairement à moyen et long terme pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et les moyens mis en œuvre à cet effet ;
- **Protection de la biodiversité :** les mesures prises pour préserver ou restaurer la biodiversité.

3. Quelle crédibilité accorder aux informations publiées ?

Pour les sociétés dont le total du bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés présentés plus haut, les informations doivent faire l'objet d'une **vérification par un organisme tiers indépendant**.

Cette vérification donne lieu à un avis qui est transmis aux actionnaires en même temps que le rapport de gestion.

L'organisme tiers indépendant est désigné, selon le cas, par le directeur général ou le président du directoire, pour une **durée qui ne peut excéder six exercices**, parmi les organismes accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le rapport de l'organisme tiers indépendant comprend :

- Un avis motivé sur la conformité de la déclaration ainsi que sur la sincérité des informations ;
- Les diligences qu'il a mises en œuvre pour conduire sa mission de vérification.

II. Enregistrement à l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ACH)

1. Que recouvre REACH?

REACH est un règlement de l'Union européenne entré en vigueur le 1^{er} juin 2007 pour mieux protéger la santé humaine et l'environnement contre les risques liés aux substances chimiques.

REACH est l'acronyme de « *Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals* » (Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques).

2. Comment le règlement REACH fonctionne-t-il?

REACH établit des procédures pour la collecte et l'évaluation d'informations sur les propriétés et les dangers des substances.

Les entreprises doivent enregistrer leurs substances. L'agence européenne (ECHA) reçoit les enregistrements individuels et en évalue la conformité, puis les États membres de l'UE évaluent certaines substances pour répondre aux préoccupations initiales concernant la santé humaine ou l'environnement. Les autorités et les comités scientifiques de l'ECHA déterminent si les risques des substances peuvent être gérés.

Une substance dangereuse peut être interdite par les autorités si les risques qu'elle présente ne peuvent être maîtrisés. Les autorités peuvent également décider de restreindre une utilisation ou de la soumettre à une autorisation préalable.

3. Qui est concerné?

Toutes les entreprises de l'Espace économique européen qui fabriquent, importent ou utilisent des substances chimiques dans leur activité, que ces substances soient telles quelles (comme un solvant ou un métal), en mélange (produit de nettoyage contenant ce solvant, alliage) ou contenues dans un article.

Depuis le 31 mai 2018, il n'est plus possible de fabriquer ou importer des substances à plus d'une tonne par an, si elles n'ont pas été enregistrées. S'applique alors le principe édicté par REACH: « **Pas de données, pas de marché** ».

III. Le droit d'alerte des salariés en matière d'environnement

1. Que recouvre le droit d'alerte environnemental ?

L'article L4133-1 du Code du travail prévoit que le travailleur alerte immédiatement l'employeur s'il estime, de bonne foi, que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement font peser un **risque grave sur la santé publique ou l'environnement**.

L'alerte est consignée par écrit sur un **registre spécial** dont les pages sont numérotées. Cette alerte est datée et signée (Code du travail, art. D4133-1).

Elle indique :

1. Les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement dont le travailleur estime de bonne foi qu'ils présentent un risque grave pour la santé publique ou l'environnement ;
2. Le cas échéant, les conséquences potentielles pour la santé publique ou l'environnement ;
3. Toute autre information utile à l'appréciation de l'alerte consignée.

L'employeur informe le travailleur qui lui a transmis l'alerte de la suite qu'il réserve à celle-ci.

CODE DU TRAVAIL, ARTICLE L4133-2

Le représentant du personnel au comité social et économique qui constate, notamment par l'intermédiaire d'un travailleur, qu'il existe un risque grave pour la santé publique ou l'environnement en alerte immédiatement l'employeur.

En cas de divergence avec l'employeur sur le bien-fondé d'une alerte ou en l'absence de suite dans un délai d'un mois, le travailleur ou le représentant du personnel au comité social et économique peut saisir le représentant de l'État dans le département.

Vérifiez vos connaissances

1. Seules les entreprises présentes en bourse sont soumises à une obligation déclarative environnementale.
Vrai ou Faux ?
2. Les informations à publier sont codifiées.
Vrai ou Faux ?
3. Les informations publiées doivent être certifiées par les commissaires aux comptes.
Vrai ou Faux ?
4. REACH oblige les entreprises à déclarer les dégâts causés à l'environnement dans les plus brefs délais.
Vrai ou Faux ?
5. Les salariés sont dotés d'un droit d'alerte en matière environnementale.
Vrai ou Faux ?
6. La loi oblige les entreprises à consigner les alertes dans un document spécifique.
Vrai ou Faux ?

Partie 2

Développement de l'entreprise

I. Les règles générales applicables à toutes les sociétés

1. La définition de la société

Le Code civil prévoit que « la société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat, d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Cette société peut être instituée dans les cas prévus par la loi par l'acte de volonté d'une seule personne. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes ».

Le Code civil consacre donc la notion de pluralité d'associés. Mais le législateur a fait le constat, il y a quelques années, qu'une catégorie de sociétés était en réalité constituée d'associés fictifs. Il s'agissait en fait de sociétés unipersonnelles.

En 1985, le législateur a ainsi prévu qu'une société peut être instituée, si la loi le permet, par la volonté d'une seule personne. L'élaboration de cette loi a permis la création de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL). L'EURL est une forme juridique identique à la SARL avec la principale différence de n'être constituée que par un seul associé.

Cette forme unipersonnelle de société ne répond pas à la définition stricte d'un contrat qui lie au moins deux parties. La qualification d'acte juridique unilatéral s'applique en l'espèce.

Pour autant, le droit des sociétés est influencé de manière très importante par le droit des contrats.

La société a la particularité, par rapport aux autres groupements de personnes physiques et morales, d'avoir un objectif de réalisation de profits. Il convient de rappeler qu'il existe deux principaux types de groupements : ceux qui en principe ont un but lucratif tel que la société et ceux qui ont un but désintéressé, à savoir la fondation, l'association, la coopérative, le GIE.

Notons la loi de 1901 qui a défini l'association comme étant un groupement de personnes constitué dans un but qui n'est pas le partage des bénéfices.